

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation⁵¹;

2. *Réaffirme solennellement* que la paix et la sécurité véritables et stables dans le monde peuvent être instaurées si l'on respecte strictement les buts et principes de la Charte des Nations Unies et le droit international et que tous les Etats doivent s'acquitter de bonne foi des obligations contractées à ce titre;

3. *Souligne* qu'il est impératif de renforcer le rôle et l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, condition indispensable au maintien de la paix et de la sécurité internationales, au règlement pacifique des crises et des différends internationaux, au renforcement de la coopération internationale fondée sur l'égalité souveraine et à la promotion du développement économique et social et des droits de l'homme;

4. *Demande* à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter intégralement et efficacement de leurs responsabilités conformément à la Charte et à tous les Etats Membres d'œuvrer activement à cette fin;

5. *Prie* le Conseil de sécurité de s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de prendre dûment en considération le rapport du Secrétaire général;

6. *Invite* le Secrétaire général, dans l'accomplissement des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, à poursuivre ses efforts en vue de renforcer la capacité de l'Organisation des Nations Unies de jouer le rôle efficace et décisif que la Charte envisageait pour elle;

7. *Demande instamment* que l'on poursuive les efforts à cette fin, en tenant compte des vues exprimées par les Etats Membres au cours de la trente-septième session de l'Assemblée générale ainsi que de celles que les Etats Membres voudront émettre à l'avenir et, selon les besoins, des vues exprimées par des institutions et des personnalités éminentes;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale informée de l'application de la présente résolution.

91^e séance plénière
3 décembre 1982

37/68. Nouvel appel à la clémence en faveur de combattants de la liberté sud-africains

L'Assemblée générale,

Ayant été informée que le pourvoi en cassation des sentences de mort prononcées le 19 août 1981 contre M. Anthony Tsotsobe, M. Johannes Shabangu et M. David Moise, membres de l'African National Congress d'Afrique du Sud, a été rejeté par la juridiction d'appel,

Rappelant sa résolution 36/172 J du 17 décembre 1981, en particulier le paragraphe où elle exige que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne d'exécuter les personnes condamnées aux termes de lois répressives arbitraires pour des actes motivés par leur opposition à l'*apartheid*,

Profondément préoccupée par le fait que les autorités sud-africaines n'ont pas encore tenu compte de l'appel à la clémence lancé par l'Assemblée générale, dans sa résolution 37/1 du 1^{er} octobre 1982, en faveur de trois autres combattants de la liberté sud-africains, à savoir M. Simon Mogoerane, M. Jerry Mosololi et M. Marcus Motaung,

Considérant que la poursuite de la répression et de l'exécution des adversaires de l'*apartheid* ne peut qu'avoir des conséquences graves,

1. *Demande* aux autorités sud-africaines de ne pas exécuter les six combattants de la liberté susmentionnés et de commuer les sentences de mort dès que possible;

2. *Recommande* que le Conseil de sécurité adresse un appel à la clémence aux autorités sud-africaines pour qu'elles n'exécutent pas les six membres susmentionnés de l'African National Congress d'Afrique du Sud;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer immédiatement la présente résolution aux autorités sud-africaines et de faire rapport sur la question à l'Assemblée générale le 15 décembre 1982 au plus tard.

93^e séance plénière
7 décembre 1982

37/69. Politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain⁵²

A

SITUATION EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions sur cette question, en particulier la résolution 36/172 du 17 décembre 1981,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'*apartheid*⁵³,

Réaffirmant que l'*apartheid* est un crime contre l'humanité et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Ayant à l'esprit qu'elle a proclamé 1982 Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale à l'égard du peuple opprimé d'Afrique du Sud et de son mouvement de libération nationale, telle qu'elle a été proclamée en particulier dans la résolution 3411 C (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 28 novembre 1975,

Convaincue qu'il incombe à la communauté internationale de fournir au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance nécessaire dans la lutte légitime qu'ils mènent pour instaurer une société démocratique, exerçant ainsi les droits inaliénables qui sont les leurs,

⁵² Voir également sect. I, note 8, et sect. X.B.3, décision 37/406.

⁵³ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22 (A/37/22 et Corr.1) et Supplément n° 22A (A/37/22/Add.1 et 2).

⁵¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵⁴,

Félicitant le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération, notamment l'African National Congress, d'avoir intensifié leur lutte armée contre le régime raciste,

Réaffirmant que c'est le régime d'*apartheid* qui porte la pleine responsabilité de la montée d'un violent conflit, du fait de sa politique d'*apartheid* et de répression inhumaine,

Profondément préoccupée par l'intensification de la répression en Afrique du Sud, le nombre croissant de décès de détenus et les condamnations à mort prononcées contre des combattants de la liberté de l'African National Congress,

Réaffirmant que les combattants de la liberté d'Afrique du Sud ont droit au statut de prisonnier de guerre prévu par le Protocole additionnel I⁵⁵ aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁶,

Félicitant les travailleurs noirs d'Afrique du Sud de la lutte courageuse qu'ils mènent pour leurs droits inaliénables,

Condamnant, comme constituant un crime international, la politique de "bantoustanisation" destinée à déposséder plus encore la majorité africaine de ses droits inaliénables et à la priver de sa nationalité, ainsi que la poursuite des déportations de Noirs,

Profondément préoccupée par l'accroissement du nombre de personnes déplacées et disparues, qui résulte de la politique criminelle du régime raciste d'Afrique du Sud,

Réaffirmant que l'*apartheid* n'est pas susceptible d'être réformé et qu'il doit être éliminé complètement,

Dénonçant les manœuvres du régime raciste d'Afrique du Sud pour diviser le peuple opprimé de ce pays grâce à de prétendues dérogations constitutionnelles et d'autres moyens et félicitant le peuple opprimé d'Afrique du Sud de rejeter ces manœuvres,

Reconnaissant qu'il est essentiel que le Conseil de sécurité décrète des sanctions globales et obligatoires, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, afin d'écarter la grave menace contre la paix et la sécurité internationales que constitue la politique et les actes du régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud,

Considérant que toute collaboration politique, économique, militaire ou autre avec le régime d'*apartheid* d'Afrique du Sud l'encourage à persister dans son attitude d'intransigeance et de défi vis-à-vis de la communauté internationale et à multiplier ses actes de répression et d'agression,

Réaffirmant que la politique et les actes du régime d'*apartheid*, le renforcement de ses forces militaires et l'intensification de ses actes d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants ont entraîné de fréquentes ruptures de la paix et constituent une menace grave contre la paix et la sécurité internationales,

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions globales contre ce régime en vertu du Chapitre VII de la Charte,

Condamnant toute collaboration militaire, nucléaire et autre de certains Etats occidentaux et d'Israël avec l'Afrique du Sud,

Vivement préoccupée par les déclarations, la politique et les actes du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui ont eu pour effet de soutenir et d'encourager le régime raciste d'Afrique du Sud,

Inquiète de ce que certains Etats occidentaux et Israël continuent à coopérer avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire, en violation flagrante des dispositions de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, et n'ont pas empêché les sociétés, institutions et particuliers relevant de leur juridiction de se livrer à une telle coopération,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud met en danger la paix et la sécurité internationales et constitue une grave menace contre l'Afrique et le monde,

Félicitant tous les Etats qui ont fourni une assistance à l'Angola et aux autres Etats de première ligne conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Condamnant tout encouragement au régime d'*apartheid* dans ses actes d'agression, directe ou indirecte, comme étant contraire aux intérêts de la paix et de la liberté,

Condamnant vigoureusement les activités des sociétés transnationales qui continuent à collaborer avec le régime d'*apartheid*, en particulier dans les domaines militaire, nucléaire, pétrolier et autres, de même que celles des institutions financières qui continuent d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud,

Soulignant la conclusion de la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, à savoir que la collaboration continue dans les domaines politique, économique et militaire de certains Etats occidentaux et de leurs sociétés transnationales avec le régime raciste d'Afrique du Sud encourage celui-ci à faire preuve d'une attitude d'intransigeance et de défi à l'égard de la communauté internationale et constitue un obstacle majeur à l'élimination du système inhumain et criminel d'*apartheid* en Afrique du Sud et à l'accession du peuple namibien à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance nationale⁵⁷,

⁵⁴ Résolution 217 A (III).

⁵⁵ A/32/144, annexe I.

⁵⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

⁵⁷ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud*, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), par. 210.

Rappelant et réaffirmant la Déclaration sur l'Afrique du Sud, contenue dans sa résolution 34/93 O du 12 décembre 1979,

Félicitant les syndicats, les institutions religieuses, les organisations d'étudiants et les mouvements de lutte contre l'apartheid des efforts qu'ils déploient dans leurs campagnes contre les sociétés transnationales et les institutions financières qui collaborent avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Condamne vigoureusement* le régime d'apartheid d'Afrique du Sud pour ses actes de répression brutale, ainsi que la torture et le massacre aveugles de travailleurs, d'écoliers et d'autres adversaires de l'apartheid, et les condamnations à mort prononcées contre les combattants de la liberté;

2. *Condamne vivement* le régime d'apartheid pour ses actes répétés d'agression, de subversion et de terrorisme contre des Etats africains indépendants, visant à déstabiliser l'ensemble de l'Afrique australe;

3. *Se dit à nouveau fermement convaincue* que le régime d'apartheid a été encouragé à perpétrer ces actes criminels par la manière dont de grandes puissances occidentales le protègent contre des sanctions internationales;

4. *Condamne* les politiques de certains Etats occidentaux, en particulier des Etats-Unis d'Amérique, et d'Israël et celles de leurs sociétés transnationales et institutions financières qui ont accru leur collaboration dans les domaines politique, économique et militaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud malgré les appels répétés de l'Assemblée générale;

5. *Se dit à nouveau convaincue* que des sanctions globales et obligatoires, imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

6. *Prie à nouveau instamment* le Conseil de sécurité de déterminer que la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, telle qu'elle résulte des politiques et des actes du régime d'apartheid d'Afrique du Sud, constitue une menace grave et croissante contre la paix et la sécurité internationales, et d'imposer contre ce régime des sanctions globales et obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte;

7. *Exige* le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les troupes du régime d'apartheid d'Afrique du Sud du territoire de l'Angola et exige que l'Afrique du Sud respecte pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Angola et d'autres Etats africains indépendants;

8. *Exige en outre* que le régime raciste d'Afrique du Sud indemnise pleinement l'Angola et d'autres Etats africains indépendants pour les dommages causés aux personnes et aux biens par ses actes d'agression;

9. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adopter des mesures individuelles et

collectives pour l'imposition de sanctions globales contre l'Afrique du Sud, en attendant une décision du Conseil de sécurité;

10. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux fournitures de pétrole à l'Afrique du Sud à partir du Brunei;

11. *Prie* toutes les organisations intergouvernementales d'exclure le régime raciste d'Afrique du Sud et de cesser toute collaboration avec lui;

12. *Se déclare gravement préoccupée* de ce que le Fonds monétaire international continue à accorder des crédits au régime raciste d'Afrique du Sud et le prie de mettre fin à ces crédits sans délai;

13. *Prie* l'Agence internationale de l'énergie atomique de s'abstenir d'accorder à l'Afrique du Sud toute facilité susceptible de l'aider à mener à bien ses projets nucléaires et, en particulier, la prie d'exclure l'Afrique du Sud de tous ses groupes de travail techniques;

14. *Demande à nouveau* à tous les Etats et organisations de s'abstenir de reconnaître les bantoustans prétendument "indépendants" ou de coopérer avec eux;

15. *Adresse un appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils adhèrent à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid⁵⁸;

16. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mènent le peuple opprimé d'Afrique du Sud et son mouvement de libération nationale par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée, pour prendre le pouvoir et le donner au peuple, mettre fin au régime d'apartheid et garantir à l'ensemble du peuple d'Afrique du Sud l'exercice du droit à l'autodétermination;

17. *Exige* que le régime d'apartheid traite en prisonniers de guerre, conformément aux Conventions de Genève du 12 août 1949⁵⁶ et au Protocole additionnel I y relatif⁵⁵, les combattants de la liberté qui ont été capturés;

18. *Proclame à nouveau* son plein appui au mouvement de libération nationale d'Afrique du Sud, en tant que représentant authentique du peuple sud-africain dans sa lutte légitime de libération;

19. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à son mouvement de libération nationale toute l'assistance humanitaire, éducative, financière ou autre dont ils ont besoin dans leur juste lutte;

20. *Demande instamment* au Programme des Nations Unies pour le développement et aux autres organismes des Nations Unies d'élargir l'assistance qu'ils fournissent au peuple opprimé d'Afrique du Sud et aux mouvements de libération sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, c'est-à-dire l'African National Congress d'Afrique du Sud et le Pan Africanist Congress of Azania, en consultation avec le Comité spécial contre l'apartheid;

21. *Décide* de continuer à autoriser l'ouverture au budget de l'Organisation des Nations Unies des crédits nécessaires pour permettre à ces mouvements

⁵⁸ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

de libération d'avoir des bureaux à New York afin de participer effectivement aux délibérations du Comité spécial et des autres organes appropriés;

22. *Engage* tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'*apartheid*;

23. *Réaffirme* l'engagement qu'a pris l'Organisation des Nations Unies d'éliminer totalement l'*apartheid* et de promouvoir l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de l'Afrique du Sud dans son ensemble, sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de croyance, jouiront dans l'égalité de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et participeront librement à la détermination de leur destin.

97^e séance plénière
9 décembre 1982

B

ACTION INTERNATIONALE CONCERTÉE POUR L'ÉLIMINATION DE L'*apartheid*

L'Assemblée générale.

Réunie trente ans après avoir commencé à examiner la question intitulée "Question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République d'Afrique du Sud",

Vivement préoccupée par la situation en Afrique du Sud, en particulier par les efforts faits par le régime raciste d'Afrique du Sud pour perpétuer l'*apartheid* et continuer à déporter les populations africaines, à nier les droits inaliénables du peuple africain par la création de bantoustans prétendument "indépendants" et à réprimer impitoyablement tous les opposants à la politique criminelle d'*apartheid*,

Considérant que la politique et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier ses actes d'agression, de terrorisme et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants, constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant que le régime raciste d'Afrique du Sud, en persistant à défier l'Organisation des Nations Unies, porte la responsabilité de la menace croissante qui pèse sur la paix en Afrique australe ainsi que des ruptures fréquentes de la paix,

Considérant que l'accroissement de la puissance militaire et les plans nucléaires du régime raciste d'Afrique du Sud constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant en outre que l'élimination totale de l'*apartheid* et l'instauration d'un Etat démocratique en Afrique du Sud sont essentielles pour la paix, la sécurité et la stabilité dans la région,

Rappelant la longue lutte menée par le peuple africain et d'autres peuples d'Afrique du Sud pour éliminer la discrimination raciale et instaurer une société dans laquelle tous les habitants du pays entier — sans

distinction de race, de couleur ou de croyance — jouiront des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité,

Reconnaissant une nouvelle fois que cette lutte contribue à la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies,

Rendant hommage à tous ceux qui ont sacrifié leur vie en luttant pour la liberté et la dignité de l'homme en Afrique du Sud,

Se déclarant solidaire de tous ceux qui sont emprisonnés, frappés d'interdiction ou autrement persécutés pour leur participation à cette lutte légitime,

Souhaitant ardemment que tous les Etats coopèrent à une action internationale efficace pour réaliser les objectifs indiqués dans des déclarations et résolutions adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, en particulier l'élimination de l'*apartheid*, la fin de la répression en Afrique du Sud et de toutes les violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale d'Etats africains indépendants,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale s'agissant d'assurer la paix en Afrique australe et d'encourager la liberté et l'égalité.

1. *Fait appel* à tous les Etats et toutes les organisations pour qu'ils coopèrent pleinement à une action internationale efficace visant à éliminer l'*apartheid* en Afrique du Sud, à encourager l'instauration d'une société démocratique dans laquelle tous les habitants de ce pays jouiront des droits de l'homme et des droits politiques et à assurer la paix dans la région;

2. *Réitère son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils refusent toute assistance, directe ou indirecte, au régime raciste d'Afrique du Sud et fournissent toute l'aide nécessaire au peuple opprimé de ce pays et à ses mouvements de libération nationale en cette période cruciale;

3. *Fait appel* aux Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité pour qu'ils coopèrent à une action efficace du Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et qu'ils la facilitent;

4. *Soutient* la campagne menée pour la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques sud-africains en tant que condition préalable indispensable à une solution pacifique et juste en Afrique du Sud;

5. *Encourage* l'action menée par des organisations syndicales dans le monde entier en solidarité avec les travailleurs opprimés d'Afrique du Sud;

6. *Fait appel* aux écrivains, aux artistes, aux sportifs et autres personnalités pour qu'ils participent activement à la campagne internationale contre l'*apartheid* en coopération avec l'Organisation des Nations Unies;

7. *Félicite* les Etats de première ligne et d'autres Etats voisins de l'Afrique du Sud pour les sacrifices qu'ils consentent en faveur de la liberté en Afrique du Sud;

8. *Fait appel* à tous les Etats et à toutes les organisations pour qu'ils fournissent toute l'assistance morale et matérielle nécessaire à ces Etats;

9. *Avertit* le régime raciste d'Afrique du Sud de se garder de tout acte d'agression, de terrorisme et de déstabilisation contre des Etats africains indépendants et de tout appui à des mercenaires;

10. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de continuer à :

a) Faire connaître tous les actes d'agression, de terrorisme et de déstabilisation commis par le régime raciste d'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants;

b) Promouvoir l'aide aux Etats de première ligne;

11. *Invite* le Conseil de sécurité à examiner de toute urgence et de manière approfondie la menace toujours croissante qui pèse sur la paix en Afrique australe et à prendre des mesures efficaces en vertu de la Charte.

97^e séance plénière
9 décembre 1982

C

SANCTIONS GLOBALES ET OBLIGATOIRES CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/172 B du 17 décembre 1981, la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁵⁹ et le programme de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud⁶⁰,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶¹,

Considérant que la politique et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud, l'accroissement de sa puissance militaire et ses plans nucléaires constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Reaffirmant sa conviction que des sanctions globales et obligatoires, imposées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et universellement appliquées, sont le moyen le plus adéquat et le plus efficace dont dispose la communauté internationale pour aider le peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte légitime et s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence mettre fin à toute collaboration dans les domaines militaire, nucléaire, économique et technologique avec le régime raciste d'Afrique du Sud et cesser toutes relations sportives, culturelles et autres avec ce pays.

Déplorant l'attitude des Etats occidentaux membres permanents du Conseil de sécurité qui ont jusqu'à présent empêché le Conseil d'adopter des sanctions

globales contre l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte.

Déplorant également l'attitude des Etats, en particulier les Etats-Unis d'Amérique et Israël, qui ont maintenu et accru leur collaboration dans les domaines politique, économique et autre avec l'Afrique du Sud.

Gravement préoccupée par les activités des sociétés transnationales qui poursuivent leur collaboration avec le régime d'*apartheid*, en particulier dans les domaines pétrolier et autres, de même que par celles des institutions financières qui ont continué d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud, ainsi que par le fait que les Etats intéressés n'ont pas pris de mesures efficaces pour prévenir ce type de collaboration,

Se déclarant vivement préoccupée par l'augmentation considérable des investissements effectués en Afrique du Sud par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne et la Suisse ainsi que des prêts qu'ils consentent à ce pays,

Félicitant tous les Etats qui ont pris des mesures efficaces, conformément aux résolutions pertinentes, en vue de l'élimination de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Exprimant sa vive satisfaction aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier aux mouvements de lutte contre l'*apartheid* et de solidarité, aux syndicats et aux groupements religieux, ainsi qu'aux autorités municipales et autres autorités locales qui ont pris des mesures pour isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et qui ont milité pour l'adoption de sanctions globales contre ce régime.

Se félicitant de la décision prise par l'Union postale universelle à son dix-huitième Congrès, tenu à Rio de Janeiro du 12 septembre au 26 octobre 1979, d'expulser l'Afrique du Sud de l'Union,

Ayant appris que des démarches étaient entreprises pour renverser la décision ci-dessus prise au dix-huitième Congrès de l'Union postale universelle.

Reconnaissant le rôle important que peuvent jouer les moyens d'information en contribuant à isoler le régime raciste d'Afrique du Sud et à faire adopter des sanctions globales contre ce pays,

Félicitant le Comité spécial contre l'*apartheid* pour les activités qu'il entreprend, avec l'aide du Centre contre l'*apartheid* du Secrétariat et la coopération de gouvernements et d'organisations, en vue d'obtenir le soutien le plus large possible à l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud,

1. *Prie* tous les gouvernements et toutes les organisations de poursuivre leurs activités en application du programme de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud au-delà de 1982;

2. *Prie* tous les Etats, notamment les Etats occidentaux intéressés et Israël, de cesser toute collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud et d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* tous les Etats intéressés de prendre des mesures contre les sociétés et autres intérêts qui violent l'embargo obligatoire sur les armes imposé

⁵⁹ Rapport de la Conférence internationale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, Paris, 20-27 mai 1981 (A/CONF.107/8), sect. X.A.

⁶⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 22A (A/36/22/Add.1 et 2), document A/36/22/Add.2, annexe.

⁶¹ Ibid., trente-septième session, Supplément n° 22 (A/37/22 et Corr.1).

contre l'Afrique du Sud ou qui participent à l'approvisionnement illicite de ce pays en pétrole provenant d'Etats qui ont imposé un embargo contre l'Afrique du Sud;

4. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'envisager une action en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies en vue d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud et, en particulier, de prendre des mesures visant à :

a) Surveiller efficacement et renforcer l'embargo obligatoire sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud;

b) Interdire toute coopération avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire et nucléaire;

c) Interdire les importations de matériel militaire ou de pièces détachées en provenance d'Afrique du Sud;

d) Empêcher toute coopération ou association avec l'Afrique du Sud dans le cadre d'alliances militaires;

e) Imposer un embargo efficace sur la fourniture de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

f) Interdire l'octroi de prêts à l'Afrique du Sud et la réalisation de nouveaux investissements dans ce pays, ainsi que toute promotion des échanges commerciaux avec lui;

5. *Engage et autorise* le Comité spécial contre l'apartheid à intensifier ses activités en vue d'isoler totalement le régime raciste d'Afrique du Sud et d'encourager l'adoption de sanctions globales et obligatoires contre ce pays;

6. *Prie instamment* les Etats membres de l'Union postale universelle de résister à la forte campagne lancée dans le but de rendre à l'Afrique du Sud sa qualité de membre de l'Union;

7. *Invite* tous les gouvernements, parlements, organisations non gouvernementales, mouvements de lutte contre l'apartheid et de solidarité, syndicats, organismes religieux et autres groupes à intensifier et concorder leurs efforts pour promouvoir l'adoption de sanctions globales contre l'Afrique du Sud en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid.

97^e séance plénière
9 décembre 1982

D

COLLABORATION MILITAIRE ET NUCLÉAIRE AVEC L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions concernant la collaboration militaire et nucléaire avec l'Afrique du Sud, notamment sa résolution 36/172 E du 17 décembre 1981,

Rappelant ses résolutions concernant la dénucléarisation du continent africain,

Rappelant également les résolutions 418 (1977), 421 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 4 novembre 1977, 9 décembre 1977 et 13 juin 1980,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁵³ et celui de la Conférence interna-

tionale sur des sanctions contre l'Afrique du Sud, tenue à Paris du 20 au 27 mai 1981⁶²,

Gravement préoccupée par le fait que le régime raciste d'Afrique du Sud a continué à se procurer du matériel militaire et des munitions ainsi que la technologie et les connaissances techniques nécessaires pour développer son industrie d'armement et acquérir une capacité de production d'armes nucléaires,

Reconnaissant que toute capacité de production d'armes nucléaires par le régime raciste d'Afrique du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Exprimant sa grave préoccupation devant le renforcement accéléré de l'arsenal militaire et l'intensification des préparatifs de guerre du régime raciste d'Afrique du Sud et condamnant énergiquement la violation croissante de l'embargo sur les armes, ainsi que la collaboration nucléaire que les Etats-Unis d'Amérique, certains autres Etats occidentaux et Israël continuent d'apporter au régime d'apartheid,

Condamnant les activités des sociétés transnationales qui continuent, en collaborant avec le régime raciste d'Afrique du Sud, à renforcer sa capacité militaire et nucléaire,

Rappelant que le Conseil de sécurité avait constaté dans sa résolution 418 (1977), agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, que l'acquisition par l'Afrique du Sud d'armes et de matériel connexe constitue une menace contre le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant que le Conseil de sécurité doit prendre d'urgence des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte, pour interdire toute collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste d'Afrique du Sud,

1. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'adopter des décisions de caractère obligatoire, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, pour assurer la cessation totale de toute coopération dans les domaines militaire et nucléaire entre le régime raciste d'Afrique du Sud et des gouvernements, des sociétés, des institutions et des particuliers;

2. *Déplore* les actes de plusieurs Etats occidentaux et d'Israël qui ont fourni au régime raciste d'Afrique du Sud un énorme arsenal de matériel et de technologie militaires, ainsi qu'une assistance pour l'exécution de ses plans nucléaires, et qui ont permis à des sociétés relevant de leur juridiction d'effectuer des investissements dans l'industrie d'armement en Afrique du Sud;

3. *Condamne* toute manœuvre visant à créer des pactes ou accords militaires avec la participation du régime raciste d'Afrique du Sud;

4. *Invite* tous les gouvernements et organisations à venir en aide, en consultation avec les mouvements de libération nationale d'Afrique du Sud et de Namibie, aux personnes contraintes de quitter l'Afrique du Sud parce que leur conscience leur interdit de servir dans les forces militaires ou de police du régime d'apartheid.

97^e séance plénière
9 décembre 1982

⁶² A/CONF.107/8.

E

PROGRAMME DE TRAVAIL DU COMITÉ SPÉCIAL
CONTRE L'apartheid

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial contre l'apartheid⁵³,

Réaffirmant sa résolution 36/172 N du 17 décembre 1981,

Félicitant le Comité spécial des activités qu'il a exercées pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Centre contre l'apartheid du Secrétariat pour aider le Comité spécial,

Reconnaissant qu'il faut intensifier d'urgence les efforts internationaux pour éliminer l'apartheid et permettre au peuple sud-africain d'instaurer une société démocratique,

Considérant que la mise en œuvre du programme de l'Année internationale de mobilisation pour des sanctions contre l'Afrique du Sud⁶⁰ devrait se poursuivre au-delà de la fin de l'année 1982.

1. *Approuve* le rapport du Comité spécial contre l'apartheid⁶¹, notamment les recommandations figurant aux paragraphes 466 à 489, relatives au programme de travail du Comité spécial et aux services assurés par le Centre contre l'apartheid et d'autres unités du Secrétariat;

2. *Autorise* le Comité spécial à organiser en 1983 une Conférence internationale de syndicats sur des sanctions et d'autres mesures contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud, conformément à la recommandation figurant dans son deuxième rapport spécial⁶³;

3. *Encourage* le Comité spécial, avec l'assistance du Centre contre l'apartheid, à mobiliser le plus largement possible l'opinion internationale contre l'apartheid en application des résolutions de l'Assemblée générale et du programme de travail du Comité spécial pour 1983;

4. *Félicite* le Comité spécial d'avoir accordé une attention particulière aux questions suivantes :

a) Sanctions globales et obligatoires contre l'Afrique du Sud;

b) Campagne pour la libération de Nelson Mandela et de tous les autres prisonniers politiques sud-africains;

c) Femmes et enfants vivant sous le régime d'apartheid;

d) Action du mouvement syndical pour l'élimination de l'apartheid;

e) Boycottage sportif et culturel de l'Afrique du Sud;

f) Participation d'écrivains, d'artistes, de sportifs, de dirigeants religieux et d'autres personnalités à la campagne internationale contre l'apartheid;

⁵³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22A (A/37/22/Add.1 et 2), document A/37/22/Add.2, par. 44.

g) Application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à l'élimination de l'apartheid;

h) Diffusion d'informations sur le combat de libération mené en Afrique du Sud;

5. *Prie* le Comité spécial de participer efficacement à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁶⁴;

6. *Prie* le Secrétaire général de renforcer le Centre contre l'apartheid, en consultation avec le Comité spécial, et de prendre des mesures propres à assurer une coopération efficace de toutes les unités compétentes du Secrétariat à la campagne internationale contre l'apartheid, comme il est dit aux paragraphes 484 à 489 du rapport du Comité⁶¹;

7. *Décide* d'ouvrir au profit du Comité spécial, pour 1983, un crédit spécial d'un montant de 400 000 dollars imputé sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour financer des projets spéciaux dont décidera le Comité en vue de promouvoir la campagne internationale contre l'apartheid;

8. *Prie* les gouvernements et les organisations de verser des contributions volontaires ou d'apporter leur aide sous une autre forme aux projets spéciaux du Comité spécial;

9. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale pour ces contributions volontaires, qui sera utilisé conformément aux décisions du Comité spécial;

10. *Autorise* le Comité spécial, qui a pour mandat de suivre constamment la situation en ce qui concerne l'Afrique du Sud et de mobiliser l'opinion internationale contre l'apartheid, à se réunir selon les besoins pendant les sessions de l'Assemblée générale;

11. *Prie* tous les Etats, les institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales de coopérer avec le Comité spécial dans le cadre de la campagne internationale contre l'apartheid.

97^e séance plénière
9 décembre 1982

F

RELATIONS ENTRE ISRAËL ET L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud,

Avant examiné le rapport spécial du Comité spécial contre l'apartheid sur l'évolution récente des relations entre Israël et l'Afrique du Sud⁶⁵,

Alarmée par la collaboration accrue qu'apporte Israël au régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Considérant que cette collaboration constitue un obstacle sérieux à l'action internationale en vue de

⁶⁴ Voir sect. VI, résolution 37/41.

⁶⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 22A (A/37/22/Add.1 et 2), document A/37/22/Add.1.

l'élimination de l'*apartheid*, un encouragement au régime raciste d'Afrique du Sud à persister dans sa politique criminelle d'*apartheid* et un acte d'hostilité envers le peuple opprimé d'Afrique du Sud et tout le continent africain et qu'elle représente une menace contre la paix et la sécurité internationales.

1. *Condamne énergiquement à nouveau* la collaboration continue et croissante d'Israël avec le régime raciste d'Afrique du Sud, surtout dans les domaines militaire et nucléaire;

2. *Exige* qu'Israël renonce et mette fin immédiatement à toutes les formes de collaboration avec l'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines militaire et nucléaire, et respecte scrupuleusement les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

3. *Demande* à tous les gouvernements et organisations d'exercer leur influence pour persuader Israël de renoncer à cette collaboration et de respecter les résolutions de l'Assemblée générale;

4. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de diffuser, aussi largement que possible, des informations sur les relations entre Israël et l'Afrique du Sud;

5. *Prie en outre* le Comité spécial de garder la question constamment à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité selon qu'il conviendra.

97^e séance plénière
9 décembre 1982

G

L'*apartheid* DANS LES SPORTS

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports⁶⁶,

1. *Prie* le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre l'*apartheid* dans les sports de poursuivre ses travaux afin de présenter un projet de convention dès que possible;

2. *Autorise* ledit Comité spécial à poursuivre, si besoin est, ses consultations avec des représentants des gouvernements et des organisations concernés et avec des experts en matière d'*apartheid* dans les sports.

97^e séance plénière
9 décembre 1982

H

INVESTISSEMENTS EN AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/172 O du 17 décembre 1981,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶⁷,

Persuadée que le fait de mettre un terme à tous nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à tous nouveaux prêts financiers à ce pays marquerait un progrès important dans l'action internationale pour l'élimination de l'*apartheid*, étant donné que ces investissements et ces prêts encouragent et favorisent la politique d'*apartheid* de ce pays.

Se félicitant des actes des gouvernements qui ont pris des mesures législatives et autres à cette fin.

Notant avec regret que le Conseil de sécurité n'a pas encore pris de mesures à cette fin, comme l'a demandé l'Assemblée générale dans ses résolutions 31/6 K du 9 novembre 1976, 32/105 O du 16 décembre 1977, 33/183 O du 24 janvier 1979, 34/93 Q du 12 décembre 1979, 35/206 Q du 16 décembre 1980 et 36/172 O du 17 décembre 1981.

Prie de nouveau instamment le Conseil de sécurité d'examiner la question à une date rapprochée en vue de prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à de nouveaux investissements étrangers en Afrique du Sud et à de nouveaux prêts financiers à ce pays.

97^e séance plénière
9 décembre 1982

I

FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud⁶⁷, auquel est joint en annexe le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale,

Gravement préoccupée par la poursuite et l'intensification de la répression des adversaires de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et par le fait que de nombreux procès ont été intentés en vertu de la législation arbitraire en matière de sécurité, ainsi que par la poursuite de la répression en Namibie,

Réaffirmant qu'il est approprié et essentiel que la communauté internationale fournisse une assistance humanitaire accrue aux personnes persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie.

Reconnaissant qu'il est nécessaire d'accroître les contributions au Fonds d'affectation spéciale et aux organismes bénévoles compétents pour leur permettre de faire face aux besoins accrus d'assistance humanitaire et juridique,

1. *Félicite* le Secrétaire général et le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud des efforts qu'ils déploient pour accroître l'assistance humanitaire et juridique fournie aux personnes qui sont persécutées en vertu d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que pour aider les familles de ces personnes et les réfugiés venus d'Afrique du Sud;

⁶⁶ *Ibid.*, Supplément n° 36 (A/37/36).

⁶⁷ A/37/484.

2. *Exprime sa satisfaction* aux gouvernements, aux organismes et aux particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale ainsi qu'aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance humanitaire et juridique aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses et accrues soient versées au Fonds d'affectation spéciale;

4. *Lance également un appel* pour que des contributions soient versées directement aux organismes bénévoles qui fournissent une assistance aux victimes de l'*apartheid* et de la discrimination raciale en Afrique du Sud et en Namibie.

97^e séance plénière
9 décembre 1982

J

EMBARGO SUR LE PÉTROLE À L'ENCONTRE DE L'AFRIQUE DU SUD

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 36/172 G du 17 décembre 1981,

Rappelant en outre la Déclaration de Paris sur des sanctions contre l'Afrique du Sud⁵⁹,

Prenant acte du rapport du Comité spécial contre l'*apartheid*⁶¹,

Convaincue de la nécessité d'assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par la plupart des pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne la livraison de leur pétrole et de leurs produits pétroliers à l'Afrique du Sud, et de promouvoir un embargo obligatoire sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Réitérant ses demandes au Conseil de sécurité d'envisager un embargo obligatoire sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Autorise* le Comité spécial contre l'*apartheid* à constituer un Groupe d'experts sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud, désignés par les gouvernements pour procéder à une étude approfondie et présenter un rapport dès que possible sur tous les aspects de la question, en préalable à l'examen de mesures nationales et internationales visant à assurer l'application effective des embargos imposés ou des politiques déclarées par les pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

2. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, en consultation avec le Comité spécial, des réunions des représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies des pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud en vue :

a) D'examiner le rapport du Groupe d'experts sur les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud;

b) De procéder à des consultations sur des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application effective des embargos, à la lumière du rapport;

c) De décider de tous les arrangements relatifs à une conférence internationale;

d) D'envisager, sur la base du rapport du Groupe d'experts, la participation des pays intéressés autres que les pays producteurs et exportateurs de pétrole qui se sont engagés à imposer un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud;

3. *Invite et autorise* le Secrétaire général à organiser, en consultation avec le Comité spécial et en tenant compte des recommandations formulées aux réunions des représentants permanents des pays intéressés, la Conférence internationale concernant un embargo sur le pétrole à l'encontre de l'Afrique du Sud, afin d'envisager des arrangements nationaux et internationaux de nature à assurer l'application des embargos imposés ou des politiques déclarées par les pays producteurs et exportateurs de pétrole en ce qui concerne les livraisons de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud.

97^e séance plénière
9 décembre 1982

37/86. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 des 29 novembre et 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982 et ES-7/9 du 24 septembre 1982,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien⁶⁸,

1. *Exprime sa satisfaction* au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches que lui a confiées l'Assemblée générale;

2. *Fait siennes* les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 114 à 119 de son rapport et appelle l'attention du Conseil de sécurité sur le fait qu'on attend depuis longtemps qu'il soit donné suite aux recommandations du Comité que l'Assemblée générale a faites siennes dans sa résolution 31/20;

3. *Prie* le Comité de garder à l'étude la situation relative à la question de Palestine, ainsi que de faire rapport et de présenter des suggestions à ce sujet à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. *Autorise* le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour promouvoir l'application de ses recommandations, à envoyer des délégations ou des représentants aux conférences internationales où il jugera une telle représentation appropriée et à faire

⁶⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 35 (A/37/35).